

Abrogation des Appellations d'Origine réglementées et simples

La reconnaissance en Indication Géographique d'une trentaine de boissons spiritueuses entre la fin 2014 et le début 2015 nécessite d'abroger les textes régissant les Appellations d'Origine Réglementée (AOR) et les Appellations d'Origine simples.

1. Abrogation des dispositions relatives aux Appellations d'Origine Réglementées

Un décret transversal devra abroger tous les décrets AOR encore en vigueur, le décret de l'AOR mirabelle de Lorraine ayant déjà été abrogé par le décret de reconnaissance en AOC. Par ailleurs les mentions de l'AOR ou les références à ce signe, présentes dans le décret du 19 août 1921 ont été supprimées et adaptées aux Indications géographiques dans le projet de décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration, en cours d'examen (Cf. point de l'ordre du jour projet de décret relatif à l'étiquetage de boissons spiritueuses...).

Les 16 décrets suivants (cf. annexe) vont donc devoir être abrogés, vraisemblablement au moyen d'un décret unique.

Les conséquences en matière d'étiquetage sont détaillées dans la note "règles d'étiquetage".

2. Abrogation des dispositions relatives aux Appellations d'Origine Simples

L'article L.641-9 du code rural¹ qui renvoie aux appellations d'origine de rhums devra être abrogé.

Le décret n°88-416 du 22 avril 1988 comporte des dispositions générales sur les rhums, sans rapport avec les appellations d'origine simples qui ne doivent pas toutes être abrogées. Par ailleurs le décret n°63-765 du 25 juillet 1963 définit les conditions d'usage de la mention "rhum vieux". Il est proposé de reprendre les dispositions de ces deux textes pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, après les avoir actualisées. Ces travaux conduits par la DGCCRF associent étroitement la DGPE, la DGGDDI et l'INAO et sont menés en concertation avec les ODG et le CIRTDOM. Comme il s'agit de deux décrets en Conseil d'Etat (signés respectivement par 5 et 7 ministres), ils seront remplacés ou modifiés par un autre décret en Conseil d'Etat.

Enfin les deux arrêtés fixant les conditions de délivrance des comptes de vieillissement (2 septembre 1963 pour les rhums IG et 27 mai 1999 pour l'AOC Martinique) devront être actualisés.

a. Décret n°88-416 du 22 avril 1988

Ce décret comporte :

- des dispositions relatives aux appellations d'origine qui sont devenues caduques (articles 2, 1er §, 4, 4.1, 4.2

¹ Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1er juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de [l'article L. 641-5](#). Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue par les [articles L. 641-6 et L. 641-7](#).

Les appellations d'origine en vigueur au 1er juillet 1990 dans les départements d'outre-mer conservent leur statut.

- des définitions de certaines catégories de rhums :
 - rhums ou tafias (article 1)
 - rhums traditionnels, rhums agricoles (article 3 qui reprend la définition de l'annexe II du Règlement 110-2008),
 - rhums grand arôme (article 4.3 2ème §)
- une obligation de faire figurer la mention appellation d'origine à la suite de l'appellation d'origine (article 4.3 1er §)
- une disposition qui réserve aux appellations d'origine les mentions "traditionnel" et "agricole" (article 2, 2ème §²) de façon distincte du lien présenté dans le Règlement 110-2008 (annexe II points 1.a.iii³ et 1.f⁴) entre ces mentions et les IG enregistrées en annexe III du règlement susvisé.

b. décret n°63-765 du 25 juillet 1963

Ce décret comporte :

- une définition du rhum vieux qui réserve cette dénomination à des rhums
 - tels qu'ils sont définis à l'article 6 du décret du 19 août 1921 :c'est à dire de rhums agricoles ou de sucrerie non rectifiés (donc présentant moins de 225g/hAP) et pour les rhums agricoles issus de jus de cannes non déféqués;
 - disposant de caractéristiques physico-chimiques particulières (substances volatiles minimales);
 - ayant subi une durée minimale de vieillissement dans des logements sous bois d'une capacité maximale;
 - ayant été embouteillés et étiquetés par le titulaire d'un compte de vieillissement (cette règle permettait de réserver la mention "rhum vieux" à des rhums mis en bouteille non pas exclusivement dans l'aire mais par des opérateurs disposant de sites de production dans l'aire
- les conditions d'ouverture des comptes de vieillissement;
- une définition de l'âge du produit en cas de coupage de rhums suivis de comptes de vieillissement différents (l'âge retenu est celui du rhum le plus jeune entré dans le mélange).

² Les dénominations définies aux articles 3 et 4 (agricole et traditionnel ainsi que grand arôme) ne sont applicables aux produits français que conjointement avec une appellation d'origine figurant au registre prévu à l'article 43 de la loi du 16 avril 1930.

³ Le rhum est .../... la boisson spiritueuse obtenue exclusivement par fermentation alcoolique et par distillation du jus de la canne à sucre, présentant les caractères aromatiques spécifiques du rhum et ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol. **Cette boisson spiritueuse peut être mise sur le marché avec le terme «agricole» qualifiant la dénomination de vente «rhum», assortie de l'une des indications géographiques des départements français d'outre-mer et de la région autonome de Madère enregistrées à l'annexe III.**

⁴ **Le terme «traditionnel» peut compléter l'une des indications géographiques mentionnées dans la catégorie 1 de l'annexe III lorsque le rhum est produit par distillation à moins de 90 % vol après fermentation alcoolique de produits alcooligènes exclusivement originaires du lieu de production considéré. La teneur de ce rhum en substances volatiles doit être égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol et il ne doit pas être édulcoré. L'utilisation du terme «traditionnel» n'exclut pas l'utilisation des termes «issu de la production du sucre» ou «agricole», qui peuvent être ajoutés à la dénomination de vente «rhum» et aux indications géographiques.**

c. évolutions envisagées

Le nouveau texte comportera les dispositions suivantes reprises des deux textes :

- La définition du tafia comme terme français synonyme du rhum ;
- La réservation des termes "rhums traditionnels", "rhums agricoles", "rhums grand arôme" et "rhums vieux" aux AOC et aux IG
- La définition au regard de caractéristiques physico-chimiques et de conditions d'élaboration des "rhums traditionnels", "rhums agricoles", "rhums grand arôme" et "rhums vieux";
- L'indication de la possibilité notamment en cas d'assemblage d'AOC ou d'IG de rhums traditionnels, de repli dans les IG rhums des Antilles Françaises et rhums des départements français d'outre-mer, conformément à leur cahier des charges.
- La reprise de certaines règles communes aux IG de rhums traditionnels :
 - Le TAV minimum de commercialisation;
 - La nécessité dans la procédure de contrôle des produits de procéder à un examen analytique et organoleptique.

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- l'autorisation de certaines mentions complémentaires pour les rhums étrangers produits dans le respect des usages locaux loyaux et constants (article 5 du décret de 1988);
- les règles d'étiquetage qui sont renvoyées dans le décret relatif à l'étiquetage, étant entendu que la mention Indication Géographique n'est plus obligatoire alors que la mention appellation d'origine l'était (article 4.3 du décret de 1988);
- la condition de l'étiquetage et de l'embouteillage des rhums vieux par des titulaires de comptes de vieillissement et la référence à l'ouverture des comptes de vieillissement (décret de 1963);
- la référence aux textes devenus caducs (décret du 19 août 1921, loi du 6 mai 1919 modifiée, la loi du 16 avril 1930);
- l'exigence pour les rhums traditionnels de disposer d'un certificat d'agrément (décret de 1988)

Questions et remarques:

- Le cadre d'accueil des dispositions relatives aux rhums vieux doit être précisé, elles pourraient également être incluses dans le décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses;
- Le tafia doit-il être défini comme un synonyme du rhum ou du rhum traditionnel?
- Les dénominations "rhums traditionnels", "rhums agricoles et rhums grand arôme" peuvent elles être utilisées indépendamment d'une IG ou d'une AOC?
- Les "rhums bruns" et les "rhums élevés sous bois" ont été définis dans les cahiers des charges des IG mais ne sont mentionnés ni dans ce projet de texte, ni dans le projet de décret "étiquetage";

Les conséquences en matière d'étiquetage de l'abrogation des appellations d'origine simples sont détaillées dans la note "règles d'étiquetage".

d. arrêtés du 2 septembre 1963 et du 27 mai 1999

Ces arrêtés définissent les modalités de contrôle des durées de vieillissement à travers :

- la présentation de 8 comptes de vieillissement tenus à la fois au service local de la DGDDI et chez l'opérateur;
- les conditions d'ouverture de ce compte et de changement de comptes à la date anniversaire de la mise sous bois (AOC Martinique) ou au 1er septembre (A.O simples);
- les exigences d'individualisation des différents comptes (ou simplement du rhum vieux pour l'AOC Martinique) dans les chais et d'identification des vaisseaux;
- les modalités de délivrance de certificats de vieillissement;
- la composition d'une commission consultative départementale d'examen des ouvertures de compte de vieillissement associant professionnels et administrations (uniquement A.O simples).

Les principales évolutions de ces textes seront

- leur fusion en un seul arrêté qui s'appliquera à l'ensemble des rhums sous IG et sous AOC
- l'uniformisation du calcul de la durée de vieillissement à partir de la date anniversaire de mise en fût et non plus à partir d'un calendrier comme pour les A.O simples;
- la mise en place d'une période transitoire pour accompagner le changement de calcul de la durée de vieillissement des rhums traditionnels en IG
- la suppression des certificats de vieillissement et de la commission départementale et l'actualisation de la procédure au regard des évolutions du CGI;
- l'adaptation aux modalités de revendication des AOC et des IG

Il faut noter la grande hétérogénéité de la situation des différentes AOC ou IG d'eaux de vie vieilles au regard de ces dispositions. Si l'AOC Cognac et l'AOC Armagnac disposent de textes ayant le même objet (arrêtés du 27 juillet 2003 et du 14 mars 2007), la plupart des AOC ou des IG n'en disposent pas.

La Commission Nationale Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations et à débattre des différentes questions posées par les évolutions de ces textes.

Annexe : Liste des Décrets des AOR actuellement en vigueur

- DÉCRET N° 600 DU 23 FÉVRIER 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie d'Aquitaine
- DÉCRET N° 601 DU 23 FÉVRIER 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires des Coteaux de la Loire
- DÉCRET N° 602 DU 23 FÉVRIER 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de Franche-Comté
- DÉCRET N° 603 DU 23 FÉVRIER 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du Languedoc
- DÉCRET N° 604 DU 23 FÉVRIER 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de Provence
- DÉCRET N° 607 DU 23 FÉVRIER 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne et de Champagne
- DÉCRET N° 48-498 DU 19 MARS 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Faugères »
- DÉCRET N° 48-500 DU 19 MARS 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie des Côtes du Rhône
- DÉCRET DU 26 OCTOBRE 1949 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Marc d'Auvergne »
- DÉCRET DU 24 JUIN 1950 relatif à la définition des eaux-de-vie du Centre-Est
- DÉCRET DU 10 AVRIL 1963 concernant les eaux-de-vie de cidre et les eaux-de-vie de poiré à appellations réglementées de Normandie, de Bretagne et du Maine
- DÉCRET N° 67-958 DU 27 OCTOBRE 1967 concernant les eaux-de-vie réglementées de vin et de marc de Savoie
- DÉCRET DU 5 AOÛT 1974 définissant l'appellation d'origine réglementée « Fine Bordeaux »
- DÉCRET du 28 novembre 1979 définissant les conditions de production de l'appellation réglementée " Marc de Lorraine "
- DÉCRET du 9 mai 1980 relatif à la définition des eaux-de-vie réglementées originaires du Bugey
- DÉCRET du 2 mai 2007 relatif à l'appellation d'origine réglementée « Eau-de-vie de cidre de Bretagne » ainsi que l'Arrêté du 6 août 2007 portant homologation du règlement technique d'application relatif à cette A.O.R